



Arrêt

n° 298 183 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause :

- 1. X
- 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux ordres de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les intéressés demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2 de la loi précitée. Il s'agit des actes attaqués.

Concernant l'acte attaqué pris à l'égard du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

Il n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les requérants ne démontrent pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine. Les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : les concernés invoquent des éléments médicaux mais les attestations présentées n'indiquent pas que les concernés ne pourraient pas voyager ni que voyager serait déconseillé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]»

Concernant l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les requérants ne démontrent pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine. Les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : les concernés invoquent des éléments médicaux mais les attestations présentées n'indiquent pas que les concernés ne pourraient pas voyager ni que voyager serait déconseillé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...] »

2. Exposé du premier moyen.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et de l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait notamment valoir que « Dans de nombreuses informations données notamment à des auditorats généraux relativement à la situation administrative d'étrangers, on peut lire que lorsqu'une partie à introduit une demande d'article 9bis, toujours à l'examen, cette partie ne peut faire l'objet d'un éloignement. Il s'agit d'une pratique administrative qui doit être soulignée. On n'aperçoit pas pour quelle raison la famille [D.] ne pourrait pas en bénéficier. D'autre part, il apparaît que la décision n'est pas correctement motivée eu égard aux éléments suivants : Affirmer que les requérants ne démontrent pas que la scolarité ne pourrait être poursuivie dans le pays d'origine est évidemment inexact : les enfants ne parlent pas le russe, et dans chacune des décisions prises relativement aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié pour les enfants, le CGRA soulignait qu'en tout état de cause, l'Office des Etrangers devrait tenir compte de l'intérêt des enfants. (...) ». Elle énonce une série de documents envoyés à la partie défenderesse concernant l'intégration et la scolarité des enfants. « Devant une demande aussi argumentée et illustrée par de nombreux documents, l'affirmation selon laquelle "les requérants ne démontrent pas que la scolarité... ne peut être poursuivie dans le pays d'origine" n'est pas sérieuse. Il résulte à l'évidence que l'Office des Etrangers n'a pas sérieusement examiné la demande et ne s'est même pas inquiété de l'existence d'une demande article 9bis toujours pendante depuis plus de deux ans ».

3. Examen du premier moyen.

3.1. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] »

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante estime que les actes attaqués ne sont pas correctement motivés. Elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est pendante, et estime avoir argumenté et illustré sa demande de séjour de nombreux documents. Elle considère dès lors, notamment, que l'affirmation selon laquelle « *les requérants ne démontrent pas que la scolarité...ne peut être poursuivie dans le pays d'origine* » n'est pas sérieuse.

Selon l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. Force est de constater que le dossier administratif n'a pas été transmis au Conseil. Dès lors, conformément à l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés et rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts.

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ce qui suffit à entraîner l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2022 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET